



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ENGAGEANT LES FAMILLES

Une démarche éducative réussie repose sur la collaboration confiante entre l'établissement, les familles et les élèves afin que l'école soit, pour les enfants et les jeunes, un lieu de plein épanouissement. Cela requiert des attitudes communes à l'ensemble des acteurs.

Admission et inscription des élèves

- Art.1** Tout enfant est admissible à l'école à partir de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire sous réserve de l'acquisition de la propreté et de la maturité nécessaire pour débiter sa scolarité dans de bonnes conditions. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, dans la limite des places disponibles. L'obligation scolaire est effective l'année des trois ans de l'enfant.
- Art.2** L'inscription est enregistrée par le chef d'établissement sur présentation :
- du livret de famille
 - du carnet de vaccination
 - du certificat de radiation et du livret scolaire, en cas de changement d'école

Assiduité, ponctualité

- Art. 3** Respecter les horaires de classe : 8h45 – 12h00 et 13h30 – 16h30. Veiller à être ponctuels pour le bon fonctionnement de la classe.
- Art. 4** Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir de 8 h 35 et de 13 h15, il est interdit de pénétrer dans la cour ou les locaux avant ces horaires. Les élèves arrivant avant 8h35 seront conduits en garderie.
- Art. 5** Prévenir l'école en cas d'absence ou de retard. L'enfant doit fournir à l'enseignant dès son retour le motif écrit de son absence. En cas d'absence prévisible (RDV médical...), la famille de l'élève doit en informer en amont par écrit l'enseignant de l'enfant. En cas d'absence prolongée restée sans justification, le Chef d'Établissement en rend compte à l'Inspecteur d'Académie.
- Art. 6** Les départs anticipés en vacances, les retours tardifs, ou les week-ends prolongés ne sont pas autorisés (tout abus pourra être signalé à l'Inspecteur d'Académie.).

Sorties de l'établissement

- Art. 7** Une surveillance est assurée au portail jusqu'à 16h40. Après 16h40, les enfants seront automatiquement conduits en garderie.
- Art. 8** Les enfants des classes élémentaires à partir du CE1 accompagnés d'un collégien, et du CE2 seuls, peuvent être autorisés à quitter l'établissement, dans ce cas, ils devront présenter leur **carte d'autorisation de sortie** (pass-portail).
- Art. 9** Les élèves qui quittent la classe de façon régulière pour des prises en charge extérieures devront compléter la **fiche de prise en charge par une structure de soin pendant le temps scolaire** et la remettre aux enseignants.

Sécurité

- Art. 10** Les portails de l'établissement rue Auguste Comte et rue Théodore de Banville (portillon donnant sur le parking) sont ouverts à la circulation des élèves et de leur famille sur les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement 7h15-9h00, 11h50-12h15, 13h15-13h30, 16h15-19h00. Seul le portillon situé rue Auguste Comte peut être ouvert (interphone) sur les temps de fermeture des portails (9h00-11h50 et 13h30-16h15).
Aucun accueil n'est possible entre 12h15 et 13h15.
- Art. 11** Pour la sécurité des piétons aux abords de l'école, se garer sur le parking ou sur les places des rues voisines. Les véhicules à quatre roues (en-dehors de ceux du personnel) ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement.
- Art. 12** Les personnes utilisant des véhicules à deux roues ou des trottinettes (adultes et élèves) doivent **descendre de leur support et circuler à pied dans l'enceinte de l'établissement.**
- Art. 13** L'école décline toute responsabilité en cas de vol de vélo ou trottinette dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci restent sous la responsabilité des familles. Pour plus de sécurité, veillez à les sécuriser par un antivol.
- Art. 14** Par mesure de sécurité, l'accès aux structures de jeux est **interdit en dehors des temps de récréation** notamment aux heures de sortie des classes.
- Art. 15** Aucun objet dangereux ne peut être apporté à l'école (cutter, ciseaux pointus, briquet, ...).

Hygiène-Santé

- Art. 16 Les modalités d'accueil en cas d'épidémie seront soumises à un protocole sanitaire.
- Art. 17 Tout au long de leur scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école.
- Art. 18 Un enfant malade ou fiévreux doit être gardé à la maison jusqu'à sa guérison complète. L'école ne peut pas le prendre en charge.
- Art. 19 Conformément à la loi, le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à administrer des médicaments en dehors d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé).
- Art. 20 Vérifier régulièrement la tête de vos enfants afin d'éviter la contamination par les poux. Traiter immédiatement et prévenir les enseignants.
- Art. 21 En cas d'accident sur le temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement, les enseignants ou le personnel. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Restauration scolaire - Garderie

- Art. 22 L'inscription ou l'annulation d'un repas doit être réalisée **avant 9h00 l'avant-veille** via Ecole Directe
- Art. 23 Toute allergie alimentaire doit être signalée par la mise en place d'un PAI.
- Art. 24 La restauration et la garderie sont des services, les élèves doivent respecter les règles de bonne conduite, tout écart peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

Assurances

- Art. 25 L'école Saint-Vincent souscrit une assurance individuelle accident auprès de la Mutuelle Saint-Christophe pour l'ensemble des élèves. Le coût est compris dans la contribution des familles.

Education physique et sportive (EPS)

- Art. 26 Les séances d'EPS (y compris voile et natation) font partie du programme scolaire et sont obligatoires.
- Art. 27 Toute dispense pour raison de santé doit être justifiée par un certificat médical.
- Art. 28 Pour ces activités, il est nécessaire de porter une tenue adaptée (chaussures de sport obligatoires).

Tenue vestimentaire

- Art. 29 Par mesure de sécurité, les enfants doivent être chaussés correctement pour venir à l'école (pas de tongs, de « crocs », ...)
- Art. 30 Afin de préserver une ambiance sereine et propice au travail dans les classes, les coiffures et vêtements excentriques (mini-jupe/short, crop top, pantalons troués...) ainsi que les piercings en dehors des oreilles ne seront pas admis.
- Art. 31 Nous vous demandons de marquer les vêtements (manteaux, bonnets, écharpes...) au nom de l'enfant, nous éviterions ainsi les pertes et les vêtements non reconnus qui ne sont jamais récupérés en fin d'année. Tout vêtement non récupéré en fin d'année sera donné à une œuvre caritative.

Dégradations et comportements

- Art. 32 Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. En cas de dégradation, la réparation et la remise en état seront traitées avec la famille.
- Art. 33 Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et **être couverts**.
- Art. 34 Les chewing-gum sont interdits.
- Art. 35 Seuls le chef d'établissement, les enseignants et le personnel de l'école ont autorité pour intervenir sur la cour auprès des élèves. En cas de problème, **les parents doivent obligatoirement s'adresser à un adulte de l'école et non à l'enfant mis en cause ni à ses parents**.
- Art. 36 Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à un camarade, la famille de celui-ci, ou tout adulte intervenant dans l'école.
- Art. 37 Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, l'échelle de sanction-réparation sera appliquée par le chef d'établissement et l'équipe pédagogique (cf charte de l'école appliquée à l'école élémentaire).

Relations famille-école

- Art. 38 Toutes les informations portées dans le cahier ou la pochette de liaison doivent être **lues et signées ; celles transmises via Ecole Directe doivent être consultées**.
- Art. 39 La messagerie Ecole Directe pour tout échange avec l'enseignant de votre enfant doit respecter les jours et horaires suivants : **du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00**.
- Art. 40 Pour rencontrer le chef d'établissement ou un enseignant, prendre rendez-vous à l'avance. Celui-ci sera plus disponible pour dialoguer avec vous.
Dès qu'un problème surgit chez l'enfant, aussi minime soit-il, il est indispensable qu'un dialogue s'établisse le plus vite possible entre l'enseignant, les parents et l'enfant, ceci afin de rétablir rapidement un climat de confiance.
- Art. 41 Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.
- Art. 42 A l'occasion de tout changement de situation familiale (séparation, déménagement), il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés, le cas échéant, la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Objets personnels

Art. 43 En maternelle et élémentaire, **aucun jeu (balles, ballons, cartes, billes...)** ne peut être apporté à l'école. Un sac de jeu de cour est fourni pour chacune des classes.

Art. 44 Les bijoux sont autorisés mais en cas de perte, l'école se dégage de toute responsabilité.

Art. 45 Les téléphones portables sont interdits.

Anniversaires

Art. 46 Les invitations personnelles aux anniversaires ne doivent pas passer par l'école car elles affectent les enfants qui ne font pas partie de la fête.

Art. 47 **Par soucis de sécurité alimentaire, seuls les gâteaux industriels dans leur emballage sont autorisés pour fêter les anniversaires.**

Art. 48 Les bonbons ne sont pas autorisés en maternelle pour fêter les anniversaires. En élémentaire, un seul bonbon (dans un emballage) par camarade est toléré.